

**ARRETE PORTANT DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de Coignières ;

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R571-97 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2,
L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22-12-2(2[°]), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003/DDD du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 5 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de travaux en dehors des heures et jours autorisés dans l'article susnommé ;
Vu la demande présentée par la Direction de la modernisation et du développement de la société SNCF Réseau sise 10 rue Camille Moke 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS ; informant la Commune de Coignières pour des travaux de renouvellement de voies et de ballast sur la ligne N de Saint-Quentin en Yvelines à Rambouillet.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours des travaux visés au paragraphe précédent ;

ARRETE

Article 1 –

A compté du 1 mars 2026 et jusqu'au 26 avril 2026, SNCF Réseau est autorisé à réaliser des travaux de renouvellement de voies et de ballast sur la ligne N de Saint-Quentin en Yvelines à Rambouillet sur la Commune de Coignières ;

Article 2 –

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie de Coignières. Il s'assurera qu'aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 105 dB(A). Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipées de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 –

Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 –

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 –

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
- ♦ La société SNCF Réseau.

Fait à Coignières, le 12.02.2026

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.